



[TRADUCTION]

Citation : *BL c Ministre de l'Emploi et du Développement social et Succession d'EL*, 2025 TSS 36

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : B. L.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant :

Partie mise en cause : Succession d'E. L.
Représentante ou représentant :

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
2 octobre 2024 (GP-24-616)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 17 janvier 2025

Numéro de dossier : AD-24-796

Décision

[1] Je refuse d'accorder au requérant, B. L., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas plus loin. Je vais expliquer ma décision.

Aperçu

[2] L'épouse du requérant (E. L.) est décédée en juin 2023. Le requérant a donc demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada. Dans sa demande, il a déclaré qu'il était toujours marié à son épouse au moment de son décès, mais qu'ils étaient séparés depuis décembre 1994.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a approuvé la demande. Comme le requérant recevait déjà une pension de retraite du Régime de pensions du Canada, le ministre a combiné cette pension et la pension de survivant.

[4] Le requérant n'était pas d'accord avec le montant de ses prestations mensuelles, alors il a demandé au ministre de réviser sa décision. Le ministre a révisé ses calculs et a conclu que le montant de la pension de survivant était correct. Il a aussi expliqué en détail comment il avait calculé les prestations mensuelles. Le requérant a décidé de faire appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[5] La division générale a rejeté l'appel du requérant. Elle a conclu qu'il n'avait pas démontré que le ministre avait fait possiblement une erreur de calcul de sa pension de retraite et de sa pension de survivant combinées du Régime de pensions du Canada.

Questions en litige

[6] Voici les questions que je dois trancher :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur qui permettrait d'accorder au requérant la permission de faire appel?
- b) Y a-t-il des éléments de preuve joints à la demande qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je refuse la permission de faire appel

[7] Je peux accorder la permission de faire appel si la partie requérante fournit un argument défendable selon lequel la division générale a commis au moins une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas assuré l'équité du processus;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a commis une erreur en appliquant le droit aux faits¹.

[8] Je peux aussi accorder la permission de faire appel si la demande comprend des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale².

[9] Comme le requérant n'a pas fourni d'argument défendable ni de nouveaux éléments de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

Le requérant n'a pas fourni d'argument défendable selon lequel la division générale a agi de façon inéquitable

– Équité du processus à la division générale

[10] Les exigences entourant l'équité dépendent des circonstances³. Lorsqu'une personne soulève un doute quant à l'équité, il faut se demander si :

- elle connaissait la preuve à réfuter et a eu la possibilité de donner son avis;

¹ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la décision *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC).

- l'affaire a été examinée pleinement et équitablement par une personne impartiale⁴.

– **Demande de permission de faire appel**

[11] Dans sa demande de permission de faire appel, le requérant a seulement encerclé l'énoncé disant que la division générale avait agi de façon inéquitable⁵.

[12] Le 29 novembre 2024, le Tribunal a écrit au requérant. Dans la lettre, on décrivait les critères juridiques permettant d'accorder la permission de faire appel et on demandait au requérant d'expliquer pourquoi il devrait obtenir cette permission. Il avait jusqu'au 12 décembre 2024 pour répondre. Il a demandé plus de temps pour envoyer sa réponse par messagerie la semaine suivante.

[13] Environ un mois s'est écoulé depuis et le Tribunal n'a reçu aucun autre renseignement du requérant sur les raisons pour lesquelles il devrait avoir la permission de faire appel. Il a dépassé le délai qui lui avait été accordé pour fournir ces renseignements.

[14] Comme le requérant a déclaré que la division générale avait agi de façon inéquitable, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale. Je n'ai rien entendu dans l'enregistrement qui donne à penser que la division générale a peut-être agi de façon inéquitable.

[15] La membre de la division générale a bien expliqué le processus d'audience. Elle a donné au requérant l'occasion de dire pourquoi il n'était pas d'accord avec le calcul de sa pension de survivant. Elle a aussi expliqué la section du *Régime de pensions du Canada* qu'il fallait appliquer (pour le calcul de la pension de survivant)⁶. Elle a finalement précisé qu'elle n'avait pas le pouvoir de modifier la formule de calcul de la

⁴ Voir le paragraphe 10 de la décision *Kuk v Canada (Attorney General)*, 2024 FCA 74 [en anglais seulement].

⁵ Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

⁶ Consulter l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale vers 15 min.

pension de survivant, même si c'était pour aider une personne dont l'épouse ou l'époux décédé ne travaillait pas.

[16] Je ne vois rien qui donne à penser que la division générale a peut-être agi de façon inéquitable envers le requérant. Il semble que le requérant ait eu une réelle occasion de présenter ses arguments à l'audience.

Le requérant n'a fourni aucun nouvel élément de preuve qui n'avait pas déjà été présenté à la division générale

[17] Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve qui n'avait pas déjà été présenté à la division générale. De plus, il a mentionné qu'il n'avait pas l'intention de présenter d'autres documents plus tard⁷. Comme il n'a fourni aucun nouvel élément de preuve, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel en me basant sur de nouvelles preuves.

[18] J'ai examiné le dossier⁸. Je ne vois rien qui donne à penser que la division générale a peut-être ignoré ou mal interprété un élément de preuve important.

[19] La division générale a donné une explication détaillée sur la façon de calculer la pension de survivant⁹. Le requérant a fait valoir qu'il avait besoin de plus d'argent pour vivre et que les calculs devraient fonctionner différemment étant donné le soutien financier qu'il avait fourni à son épouse, qui était maintenant décédée. La division générale a expliqué que ces arguments ne pouvaient pas changer la façon d'appliquer la formule de calcul des montants de pension.

⁷ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

⁸ Pour en savoir plus sur ce genre d'examen que fait la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁹ Voir l'article 58 du *Régime de pensions du Canada* et les paragraphes 19 à 25 de la décision de la division générale.

Conclusion

[20] J'ai refusé au requérant la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel